



**CERTIFICAT MEDICAL POUR TRAVAILLEUR DE
NATIONALITE ETRANGERE
MEDICAL CERTIFICATE FOR FOREIGN WORKER**

le (la) soussigné(e)
the undersigned

_____ (nom du Docteur en médecine - *name of Doctor in medicine*)

certifie avoir examiné ce jour,
nommé(e) Mr - Mme - Mlle
*certifies that he/she has this
day examined Mr- Mrs-Miss*

nationalité _____ date de naissance _____ à _____
nationality _____ birthdate _____ at _____

résidant à _____
residing at _____

et avoir constaté que rien n'indique que son état de santé le/la rendra inapte au travail dans
un avenir rapproché.
*nothing in his/her state of health indicates that he/she might be incapacitated in the
foreseeable future.*

fait à _____ à _____
date of the certificate _____ at _____

signature du _____ cachet du _____
médecin _____ médecin _____
signature of MD _____ stamp of MD _____

Si le/la travailleur(se) ne réside pas en Belgique (certificat médical délivré à l'étranger)
If the worker does not reside in Belgium (medical certificate given abroad)

Légalisation par les agents diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger
Legalization by the diplomatic or consular Belgian authorities abroad

Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers notamment l'article 8, § 1, alinéa 2 (M.B. du 21 mai 1999).

Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (M.B. du 26 juin 1999) :

Chapitre IV - Conditions d'octroi de l'autorisation d'occupation et du permis de travail.

Art. 14 - La demande d'autorisation d'occupation pour un travailleur étranger, occupé pour la première fois en Belgique, doit être accompagnée d'un certificat médical constatant que rien n'indique que son état de santé, le rendra inapte au travail dans un avenir rapproché. Si le travailleur se trouve à l'étranger, ce certificat médical est délivré par un médecin agréé par les agents diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger.

Le certificat médical doit avoir été établi au plus tôt trois mois avant la date d'introduction de la demande.

Art. 15 - Les dispositions de l'article 14 ne s'appliquent pas à l'occupation des personnes qui séjournent légalement en Belgique depuis au moins deux ans.

En application de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel, veuillez noter que le traitement de ces données est confié à l'Administration de l'Economie et de l'Emploi - Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle - Rue du Progrès, 80 à 1035 Bruxelles- tél: 02 204 13 99 - e-mail : travail.eco@mrbc.irisnet.be. Le maître du fichier est la Région de Bruxelles-Capitale. Le traitement est destiné à examiner votre demande de permis de travail en application de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (M.B. du 21 mai 1999) et des arrêtés pris en vertu de celui-ci. Vous pouvez avoir accès aux données qui vous concernent et en obtenir la rectification éventuelle en vous adressant auprès de l'Administration de l'Economie et de l'Emploi - Direction de la Politique de l'Emploi, à l'adresse reprise ci-dessous. Il est possible d'obtenir des renseignements supplémentaires sur les traitements automatisés de données à caractère personnel auprès de la Commission de la protection de la vie privée.